



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-038-2023-05

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-05-12-00001 - Arrêté n°2023-109 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, dénommé EHPAD « Simone Veil », sis 2 Av. de Champagne - 91940 Les Ulis géré par le Service Essonnien du Grand Âge (SEGA) (4 pages)

Page 4

IDF-2023-03-03-00005 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (4 pages)

Page 9

IDF-2023-04-27-00009 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (8 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-04-18-00043 - ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780110078-CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES 2022-1357 18 (3 pages)

Page 23

IDF-2023-04-18-00044 - ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780130027-HOPITAL DE HOUDAN 2022-1358 18 (3 pages)

Page 27

IDF-2023-04-18-00045 - ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780140018-INSTITUT MARCEL RIVIERE 2022-1359 18 (3 pages)

Page 31

IDF-2023-04-18-00046 - ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780140042-CLINIQUE D'YVELINES 2022-1444 18 (2 pages)

Page 35

IDF-2023-04-18-00047 - ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780140059-CH THEOPHILE ROUSSEL 2022-1418 18 (2 pages)

Page 38

IDF-2023-04-18-00048 - ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780140075-CENTRE POST CURE GILBERT RABY 2022-1471 18 (2 pages)

Page 41

IDF-2023-04-18-00049 - ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780150017-CTR DE SOINS ET READAPTATION CESSRIN 2022-1360 18 (3 pages)	Page 44
IDF-2023-04-18-00050 - ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780150066-HOPITAL LA PORTE VERTE 2022-1361 18 (3 pages)	Page 48
IDF-2023-04-18-00051 - ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780170049-HDJ POUR ENFANTS ASOIMEEP 2022-1419 18 (2 pages)	Page 52
IDF-2023-04-18-00052 - ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780170056-HDJ L ENVOL 2022-1420 18 (2 pages)	Page 55
IDF-2023-04-18-00053 - ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780170064-HDJ LES METZ 2022-1403 18 (2 pages)	Page 58
IDF-2023-04-18-00054 - ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780310025-CLINIQUE VILLA DES PAGES 2022-1445 18 (2 pages)	Page 61
Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / Service nature et paysage	
IDF-2023-05-04-00013 - Arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT-IF/ relatif à la révision du schéma régional de cohérence écologique d Île-de-France (2 pages)	Page 64

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-05-12-00001

Arrêté n°2023-109 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, dénommé EHPAD « Simone Veil », sis 2 Av. de Champagne - 91940 Les Ulis géré par le Service Essonnien du Grand Âge (SEGA)

ARRÊTÉ N° 2023 - 109

**Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes, dénommé EHPAD « Simone Veil », sis 2 Av. de Champagne - 91940 Les Ulis
géré par le Service Essonnien du Grand Âge (SEGA)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) et ses décrets d'application n°2016-1164 du 26 août 2016 et n°2016-1814 du 21 décembre 2016 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, et D. 312-155-0-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 du Conseil départemental de l'Essonne, complété par l'avenant 2021-03-0012 du 22 novembre 2021 relatif à la création de la nouvelle prestation d'Aide à la Vie Partagée (AVP) ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 – 2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;

VU l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable après analyse conjointe de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne des documents transmis par l'EHPAD « Simone Veil » en date du 19 et 25 novembre 2021 et du 5 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de 5 jours par semaine les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

CONSIDÉRANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

CONSIDÉRANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 63 798 € euros qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD ;

CONSIDÉRANT que le PASA est financé depuis le 1^{er} juillet 2019 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Simone Veil », sis 2 avenue de Champagne aux Ulis (91940), est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour une ouverture de 5 jours par semaine, pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modéré.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait soins annuel, dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63 798 € en année pleine (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 5 jours par semaine.

ARTICLE 3 :

Au titre du PASA, le Conseil départemental finance, par le forfait dépendance, un temps complémentaire de psychologue à hauteur de 0,20 ETP.

ARTICLE 4 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée, soit 106 places réparties comme suit :

- 92 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour.

L'EHPAD comprend un PASA de 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 001 9413

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Code tarif : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Permanent)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité : 92

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité : 10

Code discipline : 961 (Pôle d'activités et de soins adaptés-PASA)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Âgées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Permanent)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité : 4

N° FINESS du gestionnaire : 91 002 051 0

Code statut : 26 (Etablissement Public à Caractère Administratif)

ARTICLE 6 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Denis, le 12 mai 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-03-00005

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Arrêté n° 2023-70 du 3 mars 2023

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Île-de-France**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 3 mars 2023

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie Martinon

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Année de transmission	Echéance trimestrielle	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	VYV 3 ILE DE FRANCE	750058844	SSIAD DE NUIT 92 USSIDF	920027067
2025	1 ^{er} trimestre	FONDATION ODILON LANNELONGUE	920000478	SSIAD ODILON LANNELONGUE	920003076
		ETB PUBLIC AUTONOME LES MARRONNIERS	920000866	SSIAD LEVALLOIS	920003647
		FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON	750712341	SSIAD 92	920003720
	2 ^{ème} trimestre	COMMUNE DE MALAKOFF	920807732	SSIAD MALAKOFF	920003829
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	SSIAD CRF ANTONY	920004298
		ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	750056368	SSIAD SAINTE ANNE D'AURAY	920025343
		GCSMS CHAVILLE-VIROFLAY	780028569	SSIAD CHAVILLE-VIROFLAY SITE CHAVILLE	920024916
	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION C.E.S.N.A.F.	920814159	SSIAD CESNAF	920804564
		ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE	920001880	SSIAD BOURG LA REINE	920807344
		ASSOCIATION S.A.P.A.	920002227	SSIAD COURBEVOIE	920804721
		ASSOCIATION S.H.E.R.P.A.S.	920807054	SSIAD DOMICILE LA GARENNE COLOMBES	920808078
		CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	920802394	SSIAD SCEAUX	920807336
		CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES	920808037	SSIAD LES ABONDANCES	920804713
		SERV DE SOINS INF A DOMICILE PA SESID	920002219	SSIAD SESID	920804705
		VYV 3 ILE DE FRANCE	750058844	SSIAD COLOMBES USSIDF	920804572
	4 ^{ème} trimestre	ANSIAD	920815131	SSIAD DE NEUILLY	920809944
		ASS. SURESNOISE AIDE SOINS A DOM	920002730	SSIAD SURESNES	920811544
		ASSOCIATION ASSISTANCE SERVICE	920002797	SSIAD SAINT-CLOUD	920812476

Année de transmission	Echéance trimestrielle	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2025	4 ^{ème} trimestre	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	920807708	SSIAD GENNEVILLIERS	920813920
		CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	920802329	SSIAD MEUDON	920815008
		COMMUNE DE MONTROUGE	920807765	CCAS/CIAS MONTROUGE	920815859
		MAISON DE RETRAITE COMMUNALE	920001351	SSIAD FONDATION AULAGNIER	920815115
2027	1 ^{er} trimestre	CASH DE NANTERRE	920110020	SSIAD DU CHRS DE LONGUE DUREE	920007929
	4 ^{ème} trimestre	OMEG AGE GESTION	590019568	SSIAD-ESA	920029493

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-27-00009

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Arrêté n° 2023-98 du 27 avril 2023

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETTENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'autorité et dans le recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Conseil Départemental des Hauts de Seine.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le Président du Conseil départemental et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 avril 2023 à Saint-Denis,

Le Président du Conseil départemental
Des Hauts-de-Seine

Signé

Georges Siffredi

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Île-de-France,

La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie Martinon

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le Président du Conseil départemental et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Année de transmission	Echéance trimestrielle	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique	
2023	3 ^{ème} trimestre	SOCIETE SAINT CLOUD	740013701	EHPAD RESIDENCE DE LONGCHAMP ST CLOUD	920026366	
		SARL SEVRES	920026457	EHPAD DOLCEA VILLA MEDICIS	920026465	
		SARL LA TOURNELLE	920026473	EHPAD RESIDENCE LA TOURNELLE	920026481	
		SARL BORONIS	920026499	EHPAD VILLA BORGHESE	920026507	
	4 ^{ème} trimestre	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD LES VIGNES DE SURESNES	920811783	
			920030152	EHPAD ORPEA LA GARENNE	920029105	
		LES BEGONIAS	250018686	EHPAD KORIAN CASTEL VOLTAIRE	920033032	
		ASSOCIATION MAISON SOIN ET REPOS	750049322	EHPAD MAISON SOINS ET REPOS	920026556	
	2025	1 ^{er} trimestre	SAS COMPAGNIE SURESNES LONGCHAMP	920000163	EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	920000148
			LNA RETRAITE	440049252	EHPAD RESIDENCE GER HOME	920000155
SAS RESIDENCE AZUR			920003035	EHPAD RESIDENCE AZUR	920003043	
ASSOCIATION "LES RESIDENCES ST BENOIT"			140002809	EHPAD RESIDENCE SAINT BENOIT	920003571	
HELIOS SANTE			130013568	EHPAD RESIDENCE HIPPOCRATE	920003944	
ASSOCIATION ARPAVIE			920030186	EHPAD RESIDENCE LES NEUF MUSES	920004439	
ET.SOC.COM.MAIS.RETR.DE NEUILLY			920000528	EHPAD MAISON DE RETRAITE SOYER	920006772	

Année de transmission	Echéance trimestrielle	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2025	1 ^{er} trimestre	ADEF RESIDENCES	940004088	EHPAD LA MAISON DES CYTISES	920006798
		OMEG AGE GESTION	590019568	EHPAD RESIDENCE LE JARDIN DE LEVALLOIS	920006863
		SARL RESIDENCE LES ADRETS	920011798	EHPAD RESIDENCE LES ADRETS	920011848
		MAISON DE RETRAITE COMMUNALE	920001351	CAJ LES CAMELIAS	920012838
		ETB PUBLIC AUTONOME LES MARRONNIERS	920000866	CAJ ALZHEIMER L OASIS	920013299
		MAISON DE RETRAITE DU PARC	920001278	CAJ L ABRIER	920015369
		ASSOCIATION ISATIS	940017304	EHPAD LA MAISON DES POETES	920022571
		SAS MEDOTELS	250015658	EHPAD KORIAN LES SARMENTS	920024106
		SARL RESIDENCE LES MARINES	920024866	EHPAD RESIDENCE LES MARINES	920024874
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD KORIAN BEL AIR	920024957
		LA VIE ACTIVE	620110650	EHPAD RESIDENCE LA CHAMADE	920025202
		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD RESIDENCE LEONARD DE VINCI	920025350
		SAS RESIDENCE RETRAITE PARISIENNE	920027778	EHPAD RESIDENCE DU PARC	920025483
	2 ^{ème} trimestre	LES BEGONIAS	250018686	EHPAD KORIAN L IMPERIAL	920028982
		SAS RESIDENCE DU CAP	920025517	EHPAD RESIDENCE DU CAP	920300118
		SAS ALPH AGE GESTION	750813859	EHPAD RESIDENCE LA FAIENCERIE	920460060
		ASSO.MAISON DE RETR.PROTESTANTE	920001245	EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE	920710357
		OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE	750810590	EHPAD FERRARI	920710373

Année de transmission	Echéance trimestrielle	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2025	2 ^{ème} trimestre	MAISON DE RETRAITE DU PARC	920001278	EHPAD RESIDENCE LE PARC	920710381
		FONDATION LAMBRECHTS	920710647	EHPAD FONDATION LAMBRECHTS	920710399
		MAISON DE RETRAITE DE SURESNES	920001286	EHPAD RESIDENCE LA CHESNAYE	920710415
		ETB SOCIAL COMMUNAL LARMEROUX	920001294	EHPAD RESIDENCE LARMEROUX	920710423
		MAISON DE RETRAITE STE EMILIE	920001302	EHPAD STE EMILIE	920710431
		MAISON DE RETRAITE COMMUNALE	920001351	EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER	920710621
		CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES	920808037	EHPAD LES ABONDANCES	920710639
		SARL REPOTEL ISSY	910002658	EHPAD SUISSE REPOTEL	920710670
		MAISON DE RETRAITE LASSERRE	920001385	EHPAD LASSERRE	920710688
		ETB PUBLIC AUTONOME LES MARRONNIERS	920000866	EHPAD LES MARRONNIERS	920710696
		FONDATION DIACONESSES DE REUILLY	780020715	EHPAD RESIDENCE LE CHATELET	920710704
		FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	EHPAD MAISON RETRAITE LEOPOLD BELLAN	920710712
		OVE PLENIOR	690050497	EHPAD EMILIE DE RODAT	920710738
		CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES	920009909	EHPAD RESIDENCES LELEGARD	920710746
		MAISON DE RETRAITE DE SCEAUX	920001401	EHPAD RESIDENCE RENAUDIN	920710753
		RESIDENCE VERDIER	920001427	EHPAD RESIDENCE MADELEINE VERDIER	920710845
		ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	750056368	EHPAD STE GENEVIEVE	920710852
	750056368	EHPAD RESIDENCE STE ANNE D AURAY	920711298		

Année de transmission	Echéance trimestrielle	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2025	2 ^{ème} trimestre	ET.SOC.COM.MAIS.RETR.DE NEUILLY	920000528	EHPAD ROGER TEULLE	920710860
		EHPAD LA MERIDIENNE	920001559	EHPAD LA MERIDIENNE	920711629
		SAS SOCIETE NOUVELLE REPOTEL	920718004	EHPAD RESIDENCE REPOTEL	920711967
	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION ARPAVIE	920030186	EHPAD RESIDENCE CHAMPFLEURY	920802162
				EHPAD RESID LES TERRASSES DE MEUDON	920803467
				EHPAD NADAR DE LA PAGERIE	920808508
		ASSOCIATION ISATIS	940017304	EHPAD RESIDENCE SAINTE MARTHE	920712569
		CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES	920808037	EHPAD RESIDENCE DU ROUVRAY	920805025
		CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES	920009909	EHPAD DU CHI DE SEVRES	920804077
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	EHPAD RESIDENCE SAINTE AGNES	920802154
		FONDATION COGNACQ-JAY	750720468	EHPAD COGNACQ JAY	920803699
		FONDATION DIACONESSES DE REUILLY	780020715	EHPAD LES CHENETS	920807468
		GCSMS DE L'UNION BELGE	920023058	EHPAD DE L UNION BELGE	920800828
		HOPITAL DEPART. STELL RUEIL	920110053	EHPAD JULIA STELL	920803681
		SA MAISON DE RETRAITE MOLIERE	920000106	EHPAD MOLIERE	920803855
		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD RESIDENCE ST JOSEPH	920800794
		SARL JIPI II	920001930	EHPAD RESIDENCE LA TOUR D AUVERGNE	920803301
		SAS "TIERS TEMPS GENNEVILLIERS"	920002235	EHPAD VILLA CAROLINE	920804887
		SAS MAISON DE FAMILLE VILLA CONCORDE	920024528	EHPAD VILLA CONCORDE	920803103
		SAS MDF HAUTS DE SEINE	920019189	EHPAD LA ROSERAIE	920803921

Année de transmission	Echéance trimestrielle	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2025	3 ^{ème} trimestre	SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD KORIAN SAINT CHARL	920804028
		SAS VILLA BEAUSOLEIL	920002110	EHPAD VILLA BEAUSOLEIL	920803996
	4 ^{ème} trimestre	ASS.RESIDENCE D'ASNIERES	920002987	EHPAD RESIDENCE FONTAINE	920815610
		ASSOCIATION ARPAVIE	920030186	EHPAD RESIDENCE LANNELONGUE	920810942
				EHPAD RESIDENCE SAINTE LUCIE	920813011
		CASH DE NANTERRE	920110020	EHPAD CASH DE NANTERRE	920809803
		CTRE LON MOYEN SEJOUR FONDATION ROGUET	920710654	EHPAD MR DE LA FONDATION ROGUET	920809811
		4 ^{ème} trimestre	KORIAN FLORIAN CARNOT	250018215	EHPAD KORIAN FLORIAN CARNOT
	LNA RETRAITE		440049252	EHPAD LA VILLA D EPIDAURE	920812062
				EHPAD RESIDENCE ARCADE	920814399
	MEUDON TYBILLES		250018702	EHPAD KORIAN LES TYBILLES	920813094
	OMEG AGE GESTION		590019568	EHPAD RESIDENCE LA CHARTRAINE	920811304
	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL		920030152	EHPAD RESIDENCE LE SEQUOIA	920812088
				EHPAD VILLA GARLANDE	920815750
	SA THEMIS		920025087	EHPAD RESIDENCE THEMIS JEAN ROSTAND	920812047
	SARL GDP VENDOME		750014839	EHPAD RESIDENCE ISIS	920814621
	SAS MEDICA FRANCE		750056335	EHPAD KORIAN VILLA IMPERATRICE	920813797
	SAS RESIDENCE ESTEREL	920807849	EHPAD RESIDENCE ESTEREL	920815396	

Année de transmission	Echéance trimestrielle	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2025	4 ^{ème} trimestre	SAS RESIDENCE LES MATHURINS	920028305	EHPAD RESIDENCE LES MATHURINS	920814712
		SAS RESIDENCE VILLE D AVRAY	920027463	EHPAD RESIDENCE LA VILLA DES SOURCES	920810470
		SAS RESIDENCE VOLTAIRE	920031689	EHPAD RESIDENCE VOLTAIRE	920814522
2026	1 ^{er} trimestre	FONDATION ODILON LANNELONGUE	920000478	CAJ ODILON LANNELONGUE	920005279
	2 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION ARPAVIE	920030186	EHPAD RESIDENCE MARCELLE DEVAUX	920005329
	3 ^{ème} trimestre	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD LE CLOS DES MEUNIERES	920006129
2027	1 ^{er} trimestre	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD LA JONCHERE	920006889
	2 ^{ème} trimestre	SAS VANVES	920034154	EHPAD RESIDENCE VILLA MEDICIS	920012168
	3 ^{ème} trimestre	SA RESIDENCE LA BRUYERE	920019759	EHPAD RESIDENCE LA BRUYERE	920019098
2027	4 ^{ème} trimestre	SOCIETE PHILANTHROPIQUE	750720492	LA BUISSONNIERE	920010378

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00043

ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780110078-CENTRE
HOSPITALIER DE VERSAILLES 2022-1357 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1357 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
177 RUE DE VERSAILLES
78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT
FINESS EJ - 780110078

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1357 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0867 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	940,12 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 137,98 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 097,14 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 162,50 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	548,58 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 559,52 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 336,47 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 931,70 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 799,82 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 310,05 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 254,21 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 028,79 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 201,04 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 269,30 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 017,51 €
265	52	Séance dialyse	1 172,58 €
275	27	Autres séances	1 085,02 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,1691 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	935,44 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 156,05 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	603,41 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 065,46 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 316,73 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	877,29 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00044

ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780130027-HOPITAL DE
HOUDAN 2022-1358 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1358 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN
FINESS EJ - 780130027

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1358 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0336 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	279,53 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	498,81 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	521,65 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	550,47 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	260,83 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	889,03 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	803,46 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 180,39 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 013,86 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	797,99 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	779,47 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	727,86 €
256	53	Séance chimiothérapie	517,04 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 158,42 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	677,06 €
265	52	Séance dialyse	529,76 €
275	27	Autres séances	512,83 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par déléation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00045

ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780140018-INSTITUT MARCEL
RIVIERE 2022-1359 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1359 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE
AVENUE DE MONTFORT
78320 LA VERRIERE
FINESS ET - 780140018

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1359 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9580 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	783,17 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	989,96 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	966,94 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 024,72 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	483,47 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 328,08 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 136,38 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 702,91 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 467,43 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 147,18 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 104,84 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	906,23 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 038,61 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 000,54 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	829,54 €
265	52	Séance dialyse	937,05 €
275	27	Autres séances	866,62 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,7903 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.Mixte et en partie sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	747,36 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	923,61 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	557,00 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	872,04 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 077,72 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	762,25 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00046

ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780140042-CLINIQUE D
YVELINES 2022-1444 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1444 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE D YVELINE
12 ROUTE DE RAMBOUILLET
78125 VIEILLE EGLISE EN YVELINES
FINESS ET - 780140042

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1444 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0161 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	149,97 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	200,71 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	174,71 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	459,43 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	614,30 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	295,94 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00047

ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780140059-CH THEOPHILE
ROUSSEL 2022-1418 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1418 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CH THEOPHILE ROUSSEL
1 RUE PHILIPPE MITHOUARD
78363 MONTESSON CEDEX
FINESS EJ - 780140059

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1418 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,2476 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	765,64 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	946,23 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	552,57 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 041,38 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 287,00 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	926,07 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00048

ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780140075-CENTRE POST
CURE GILBERT RABY 2022-1471 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1471 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE POST CURE GILBERT RABY - ELAN
RETROUVÉ
2 AVENUE DU MARÉCHAL JOFFRE
78250 MEULAN EN YVELINES
FINESS ET - 780140075
(Finess du bénéficiaire 750170102)

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1471 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,7900 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 6.Mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	483,70 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	597,78 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	422,63 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	455,49 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	562,92 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	361,05 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00049

ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780150017-CTR DE SOINS ET
READAPTATION CESSRIN 2022-1360 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1360 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

"CESSRIN" DE MAISONS LAFFITTE
1 AVENUE MOLIÈRE
78604 MAISONS LAFFITTE CEDEX
FINESS ET - 780150017

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1360 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9496 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	882,19 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 110,79 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 045,98 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 317,02 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	522,99 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 532,89 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 106,92 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 729,60 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 035,90 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	803,44 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	784,79 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	732,82 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 558,88 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 983,00 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 049,70 €
265	52	Séance dialyse	801,95 €
275	27	Autres séances	1 254,69 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par déléation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00050

ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780150066-HOPITAL LA PORTE
VERTE 2022-1361 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1361 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL LA PORTE VERTE
6 AVENUE FRANCHET D'ESPEREY
78004 VERSAILLES CEDEX
FINESS ET - 780150066

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1361 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8874 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	518,93 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	714,90 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	788,45 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	832,00 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	394,23 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 103,60 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	997,38 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 360,56 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 226,38 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	920,40 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	898,88 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	839,22 €
256	53	Séance chimiothérapie	769,78 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 853,11 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	748,50 €
265	52	Séance dialyse	611,31 €
275	27	Autres séances	702,48 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par déléation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00051

ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780170049-HDJ POUR
ENFANTS ASOIMEEP 2022-1419 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1419 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR DE POISSY
27 AVENUE DU CEP
78300 POISSY
FINESS ET - 780170049

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1419 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	315,92 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	390,44 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	269,45 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	536,35 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	662,86 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00052

ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780170056-HDJ L ENVOL
2022-1420 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1420 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR "L'ENVOL"
2 RUE PORTE CHANT A L'OIE
78200 MANTES LA JOLIE
FINESS ET - 780170056

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1420 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	315,92 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	390,44 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	269,45 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	536,35 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	662,86 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00053

ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780170064-HDJ LES METZ
2022-1403 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1403 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR LES METZ
10 CHEMIN DE LA BUTTE AU BEURRE
78354 JOUY EN JOSAS CEDEX
FINESS ET - 780170064
(Finess rattachés 780170064, 780800066)

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1403 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	315,92 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	390,44 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	269,45 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	536,35 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	662,86 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00054

ARRETE ARSIF-DOS 2023 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780310025-CLINIQUE VILLA
DES PAGES 2022-1445 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1445 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE VILLA DES PAGES
9 AVENUE DES PAGES
78110 LE VESINET
FINESS ET - 780310025

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1445 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9135 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	134,82 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	180,44 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	157,07 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	413,04 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	552,27 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	266,06 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-05-04-00013

Arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT-IF/ relatif à la
révision du schéma régional de cohérence
écologique d'Île-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ préfectoral n° 2023 DRIEAT-IF/

Relatif à la révision du schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris,

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-1 et suivants et R.371-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2013 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France ;

Vu le bilan de la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France publié sur les sites internet du conseil régional d'Île-de-France et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en juin 2022 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 31 août 2022 ;

Vu la délibération n° CR 2023-005 du 30 mars 2023 du conseil régional d'Île-de-France relative à la révision du schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 – Il est décidé conjointement avec Madame la présidente de région, d'engager la révision du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France.

Article 2 – Le comité régional de la biodiversité sera associé aux travaux de révision du SRCE.

Article 3 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 4 – Le préfet de la région d'Île-de-France, et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Paris, le 4 mai 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France

Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME